



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R. 111-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 ;
- Vu** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et notamment la liste des captages prioritaires au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la région Ouest de Château-Gontier (SIROCG) au 31 décembre 2017 et dont les compétences sont exercées par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté n°96-917 du 22 octobre 1996, autorisant le SIROCG à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de la Plaine situé sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ; déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIROCG et l'instauration, autour du captage de la Plaine, des périmètres de protection réglementaire ; instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Oudon ;

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique du captage de la Plaine visant à délimiter l'aire d'alimentation de ce captage et de sa vulnérabilité rédigée par le bureau d'études TERRANDIS en septembre 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 23 octobre 2022 sur le site Internet de la Préfecture de la Mayenne ;

Vu la demande d'avis adressée à la chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire, à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mayenne et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oudon en date du [DATE] ;

Vu l'avis [AVIS] du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Mayenne en date du [DATE] ;

Considérant que le captage de la Plaine situé sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne est identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme d'actions au motif de la présence de nitrates ;

Considérant que le plan d'aménagement et de gestion durable de l'eau (PAGD) du SAGE Mayenne adopté en 2014 a intégré, dans sa disposition 8A, la définition d'une aire de protection et la mise en place un programme de reconquête de la qualité de l'eau au niveau du captage de la Plaine ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Plaine est une ressource stratégique pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et participe à l'alimentation en eau de consommation humaine des deux unités de distribution, celle de la Plaine et celle de la Communauté de Communes de Château-Gontier-Ouest ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Plaine situé sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARRETE :

Article 1 : délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Plaine

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Plaine (code BSS : 03904X0001) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Elle s'étend sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé.

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage de la Plaine établie à partir de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études TERRANDIS en septembre 2019. Ont été pris en compte également la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et le contour des îlots culturaux.

Article 2 : institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Plaine

Sur cette zone de protection désigné à l'article 1, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux de ce captage.

Article 3 : information du public

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site Internet de la préfecture du département de la Mayenne à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et les maires des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, à la chambre d'agriculture de la Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et au conseil départemental de la Mayenne.

Le préfet,

Liste des annexes

Annexe 1: Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux est, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, un recours de pleine juridiction. Il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision qui est contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après le recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1



Captage prioritaire de la Plaine

Projet de zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) - Communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, de Chemazé et de Prée-d'Anjou

